|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/CC/74/4 Add. |
| ORIGINAL : anglais  |
| DATE : 28 août 2017  |

**Comité de coordination de l’OMPI**

**Soixante-quatorzième session (48e session ordinaire)**

**Genève, 2 – 11 octobre 2017**

amendements du statut et règlement du personnel

*Additif*

1. L’article 9.10 “Limite d’âge de mise à la retraite” du Statut du personnel actuellement en vigueur permet au Directeur général de maintenir en activité jusqu’à l’âge de 65 ans des fonctionnaires dont l’âge statutaire de départ à la retraite est de 60 ou 62 ans. Toutefois, il ne permet pas le maintien en activité au‑delà de l’âge de la retraite des fonctionnaires dont l’âge statutaire de départ à la retraite est de 65 ans.
2. Afin de mettre les dispositions statutaires de l’Organisation en conformité avec celles des autres organisations du système commun des Nations Unies, il est proposé de modifier l’article 9.10 du Statut du personnel de manière à prévoir la possibilité pour le Directeur général, dans des cas exceptionnels, de prolonger l’engagement d’un fonctionnaire au‑delà de l’âge statutaire de la retraite s’il estime que cette mesure est dans l’intérêt de l’Organisation. Toute limitation relative à ces prolongations sera précisée dans un ordre de service.
3. La modification proposée, qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018, figure dans l’annexe.
4. *Le Comité de coordination de l’OMPI est invité à approuver la modification de l’article 9.10 du Statut du personnel figurant dans l’annexe du document WO/CC/74/4 Add., qui devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2018.*

[L’annexe suit]

**Proposition de modification de l’article 9.10 du statut du personnel
devant entrer en vigueur le 1er janvier 2018**

| **Provision** | **Texte actuel** | **Texte nouveau proposé** | **Objet/description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 9.10**Limite d’âge de mise à la retraite | 1. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er janvier 2014, ou après cette date, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 65 ans.
2. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1er janvier 2014, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 62 ans.
3. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er novembre 1977, ou après cette date, mais avant le 1er novembre 1990, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 60 ans.
4. Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) ci‑dessus, le Directeur général peut, dans des cas d’espèce, autoriser la prorogation de ces limites jusqu’à l’âge de 65 ans s’il estime que cette mesure est dans l’intérêt de l’Organisation.
5. La mise à la retraite n’est pas considérée comme un licenciement au sens des articles 9.2 et 9.4.
 | 1. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er janvier 2014, ou après cette date, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 65 ans.
2. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er novembre 1990, ou après cette date, et avant le 1er janvier 2014, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 62 ans.
3. Les fonctionnaires dont la nomination a pris effet le 1er novembre 1977, ou après cette date, mais avant le 1er novembre 1990, ne sont pas maintenus en activité au-delà de l’âge de 60 ans.
4. ~~Nonobstant les dispositions des alinéas b) et c) ci‑dessus, l~~**L**e Directeur général peut, dans des cas ~~d’espèce~~**exceptionnels**, autoriser la prorogation de ces limites ~~jusqu’à l’âge de 65 ans~~**d’âge** s’il estime que cette mesure est dans l’intérêt de l’Organisation.
5. La mise à la retraite n’est pas considérée comme un licenciement au sens des articles 9.2 et 9.4.
 | L’alinéa d) a été modifié afin de prévoir la possibilité pour le Directeur général, dans des cas exceptionnels, de prolonger l’engagement d’un fonctionnaire au‑delà de l’âge statutaire de la retraite. |

[Fin de l’annexe et du document]